



Groupeement Hospitalier de Territoire (GHT) 21-52

**Etablissement support :
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON BOURGOGNE
5 Boulevard Jeanne d'Arc
B.P 77908
21079 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 29 33 80 / Fax : 03 80 29 35 00**

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

**MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION POUR OPÉRATIONS DE
TRAVAUX**

AO N° 26043

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 DESCRIPTION DU MARCHÉ ET LISTE DES INTERVENANTS	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Allotissement	4
2. PIECES CONTRACTUELLES	5
3. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION ET MODALITE DE REMISE ET VALIDATION DES DOCUMENTS	6
3.1 Durée du marché	6
3.2 Délais d'exécution.....	6
3.3 Modalités de présentation des documents	6
4. PRIX	7
4.1 Forme des prix.....	7
4.2 Modalités de révision des prix	7
4.3 Composition du prix.....	8
5. DROIT DE PROPRIETE INTELECTUELLE	8
6. OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE	8
6.1 Obligation d'assurance	8
6.2 Respect des principes de laïcité et de neutralité	8
6.3 Respect du règlement général de protection des données personnelles	10
7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	10
8. AVANCE	10
8.1 Conditions de versement et de remboursement.....	10
8.2 Garanties financières de l'avance	11
9. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	11
9.1 Utilisation du portail de facturation Chorus	11
9.2 Modalités de règlement des comptes.....	11
9.3 Contenu des demandes de paiement	12
9.4 Délai global de paiement.....	13
9.5 Paiement des cotraitants.....	13
9.6 Changement de domiciliation bancaire	13
10. PENALITES ET MESURES COERCITIVES	14
10.1 Dispositions générales	14
10.2 Liste des pénalités applicables	14
11. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	15
12. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
12.1 Arrêt en fin de partie technique.....	15
12.2 Arrêt en cours de partie technique	15
13. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE.....	15
14. RESILIATION DU CONTRAT ET MISE EN REGIE	16

15.	REGLEMENT DES LITIGES	17
16.	DEROGATIONS AU CCAG	17

PREAMBULE

En application :

- de la Loi N° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- du Décret N° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,

Le CHU Dijon Bourgogne, établissement support du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties au GHT suivants :

- Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon
- Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne
- Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille
- Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois
- Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes : 19 Rue de la Porte du Chêne – 21330 Laignes
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Moutiers-Saint-Jean : 8 Place de l'Hôpital – 21500 Moutiers-Saint-Jean
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mirebeau-sur-Bèze : 3 B Rue de Dijon – 21310 Mirebeau-sur Bèze

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux. L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement membre du GHT 21-52.

1 DESCRIPTION DU MARCHE ET LISTE DES INTERVENANTS

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet des **missions de contrôle technique de construction rendues obligatoires par le Décret n°78-1146 du 7 décembre 1978 modifié par le Décret n°2005-1005 du 23 août 2005.**

Les descriptions et les spécifications des missions sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) auquel les candidats n'ont pas à apporter de complément.

1.2 Allotissement

La présente consultation est divisée en trois (3) lots géographiques, qui feront l'objet de trois (3) marchés distincts. Les lots sont les suivants :

- **Lot n°1 : Est Côte d'Or** : CHU DIJON-BOURGOGNE, CH AUXONNE, CH LA CHARTREUSE, CH IS-SUR- TILLE, EHPAD MIREBEAU-SUR-BEZE ;
- **Lot n°2 : Haute-Marne** : CH DE LANGRES, CH CHAUMONT, et CH BOURBONNE LES BAINS ;
- **Lot n°3 : Ouest Côte d'Or** : CH SEMUR EN AUXOIS, CH HAUTE COTE D'OR, EHPAD LAIGN ES, EHPAD MOUTIERS-SAINT-JEAN.

1.3 Forme du marché

Le marché prend la forme de trois **accords-cadres à bons de commande mono-attributaires**, conclus sans minimum et avec les maximums suivants :

Lots	Montants maximums (pour la durée totale, reconductions comprises)
LOT 1 : CHU DIJON-BOURGOGNE, CH AUXONNE, CH LA CHARTREUSE, CH IS-SUR-TILLE, EHPAD MIREBEAU-SUR-BEZE.	1 000 000 € HT
LOT 2 : CH CHAUMONT LANGRES BOURBONNE LES BAINS.	200 000 € HT
LOT 3 : CH SEMUR EN AUXOIS, CH HAUTE COTE D'OR, EHPAD LAIGNES, EHPAD MOUTIERS-SAINT-JEAN.	60 000 € HT

Les bons de commande seront adressés successivement au titulaire au fur et à mesure des besoins et le contenu détaillera les besoins spécifiques de chaque opération.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

2. **PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE), et son annexe tarifaire le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, notamment la note de présentation de l'opération et la note d'information relative à l'ouvrage ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des documents ci-dessus et les avoir acceptés dans leur intégralité.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le prestataire ne pourra s'intégrer au présent contrat. Il en est ainsi, sans que la liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, des conditions générales de vente imprimés au verso des pièces contractuelles susvisées.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du marché, et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité.

3. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION ET MODALITE DE REMISE ET VALIDATION DES DOCUMENTS

3.1 Durée du marché

Les marchés seront conclus à compter du 01/08/2026, ou si le marché n'est pas signé à cette date, à la date de notification au titulaire, pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Ils seront ensuite reconductibles tacitement deux (2) fois, par période de douze (12) mois. La durée totale des marchés, reconductions comprises est de quatre (4) ans.

Le marché produit pleinement ses effets jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement pour les bons de commande dont la durée d'exécution dépasse le délai contractuel énoncé ci-avant.

3.2 Délais d'exécution

Le Titulaire est tenu de remettre ses documents et avis au Maître d'ouvrage dans des délais minimum indiqués dans le CCTP.

3.3 Modalités de présentation des documents

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI de 2021, le Titulaire est dispensé d'aviser par écrit la personne publique de la date à laquelle les documents constitutifs de chacun des éléments de mission lui seront présentés.

Dans les cas où la remise d'un élément de mission ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement.

En outre, chaque bordereau comportera :

- soit la mention « documents provisoires »,
- soit la mention « documents définitifs ».

Le Titulaire remettra ses avis et documents, sauf demande contraire du pouvoir adjudicateur dans la limite de trois exemplaires.

Le Titulaire remettra à la demande du pouvoir adjudicateur un exemplaire reproductible papier et un exemplaire reproductible sur support informatique (CD-ROM ou clé USB, avec les versions pdf et version modifiable : word, excel, project,...)

3.4 Validation des prestations

Dès que les documents définitifs objet du présent marché seront présentés, le pouvoir adjudicateur en vérifiera la forme et le contenu, en examinera la qualité et vérifiera s'ils répondent aux exigences et stipulations du présent marché.

Conformément à l'article 29 du CCAG-PI de 2021, le pouvoir adjudicateur décidera :

- D'un avis favorable sur la prestation,
- D'un avis favorable avec réserves,
- D'un ajournement de l'avis sur la prestation en demandant l'amélioration de la prestation, l'apport de complément ou encore la reprise de l'étude. Le pouvoir adjudicateur fixera un délai pour cette reprise, le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation en termes de complément d'honoraires.
- D'un avis favorable avec réfaction sur le prix de la prestation,
- D'un rejet.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, le titulaire en fait part par écrit au maître d'ouvrage, qui dispose alors d'un délai de 1 mois à compter de la réception de cette relance, pour notifier sa décision ou préciser dans quels délais il notifiera sa décision. À défaut de notification de sa décision dans ce délai d'un mois ou d'indication d'un délai supplémentaire qu'il s'accorde pour décider, les prestations sont considérées comme admises avec effet à compter de l'expiration de ce délai d'un mois à compter de la relance.

4. PRIX

4.1 Forme des prix

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon le BPU. Ces prix sont définitifs et révisables.

4.2 Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le candidat a remis son offre. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisés annuellement par application de la formule suivante, à la date anniversaire du contrat :

$$P_n = P_0 \times (15.0\% + 85.0\% \text{ IN}_n / \text{IN}_0)$$

Avec :

- P_n : prix révisé
- P_0 : prix initial
- IN_n : valeur de l'index de référence au mois n
- IN_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois "n" retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision sera effectuée dès que l'index sera publié. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des travaux publics ou à l'INSEE, est l'index ING « **Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010** ».

4.3 Composition du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais liés à la production et à l'envoi des livrables, frais de déplacement...), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il sera fait application des dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI.

6. OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE

6.1 Obligation d'assurance

Le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de leurs interventions ainsi qu'un contrat d'assurance décennale.

Ces contrats doivent être en vigueur à la date du début d'exécution du marché et couvrir l'ensemble des dommages et ce pour un montant suffisant de manière à ce que le pouvoir adjudicateur ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.

Les garanties devront être reconduites d'année en année pendant toute la durée du contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

6.2 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au CHU Dijon Bourgogne les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au CHU Dijon Bourgogne, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au CHU Dijon Bourgogne en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le titulaire informe les usagers du service public des dispositifs leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'acheteur.

Il informe sans délai le CHU Dijon Bourgogne des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le CHU Dijon Bourgogne peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le CHU Dijon Bourgogne le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le CHU Dijon Bourgogne se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

6.3 Respect du règlement général de protection des données personnelles

Pour l'exécution du marché, le titulaire, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général sur la Protection des Données RGPD) et la loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés comme précisé à l'annexe 1 du présent CCAP.

Ainsi, le titulaire garantit mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection de données à caractère personnel auxquelles il aura accès ou qui lui seront communiquées notamment leur sécurité et leur confidentialité.

Le titulaire s'engage à l'issue des prestations à procéder à la suppression des données qui lui ont été communiquées à la seule fin de la réalisation de celles-ci ou à les restituer au maître d'ouvrage selon ses indications.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Si le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, il doit immédiatement notifier le jugement déclarant l'ouverture de la procédure au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus précisé. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

8. AVANCE

8.1 Conditions de versement et de remboursement

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

L'avance sera versée, dans le délai global de paiement, à compter de la date de début d'exécution du contrat.

L'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 70 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 Utilisation du portail de facturation Chorus

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation CHORUS, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et en l'invitant à utiliser « Chorus ».

Les factures devront mentionner l'adresse du CH ou de l'EHPAD concerné par le bon de commande. Ces adresses sont mentionnées en préambule du présent document.

9.2 Modalités de règlement des comptes

1. Lorsque la maîtrise d'œuvre est effectuée par le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon ou l'un des autres centres hospitaliers du GHT 21-52, au fur et à mesure de l'exécution de la mission, des états d'acomptes pourront, à la demande du titulaire, être adressés à la personne représentant le Maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des études et des travaux selon la répartition suivante :

	% du montant global	% cumulé du montant global
--	---------------------	----------------------------

Contrôle des documents de conception	30% suite à la validation des rapports d'analyse	30%
Exécution des travaux	70% par acomptes bi-mensuels	100%

2. Lorsque la maîtrise d'œuvre est dévolue à un prestataire privé, au fur et à mesure de l'exécution de la mission, des états d'acomptes pourront, à la demande du titulaire, être adressés à la personne représentant le Maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des études et des travaux selon la répartition suivante :

	% du montant global	% cumulé du montant global
Contrôle des documents de conception APS	10% suite à la validation du rapport d'analyse de l'APS	10%
Contrôle des documents de conception APD	10% suite à la validation du rapport d'analyse de l'APD	20%
Contrôle des documents de conception PRO DCE	15% suite à la validation du rapport d'analyse du PRO DCE	35%
Exécution des travaux	60% par acomptes bi-mensuels	95%
Période de garantie de parfait achèvement	5% à l'expiration du délai de parfait achèvement	100%

3. Les demandes d'acompte et de soldes devront comporter obligatoirement :
- Les éléments contenus dans le bon de commande de l'opération,
 - L'état d'avancement de la mission,
 - Le montant cumulé de la mission, les acomptes perçus et le montant demandé de chaque acompte.

9.3 Contenu des demandes de paiement

Les demandes de paiement doivent comporter les mentions suivantes :

- L'identification du créancier : dénomination sociale, adresse du titulaire, n° SIREN, mention RCS et ville où se trouve le greffe où il est immatriculé ;
- L'identification du débiteur : nom et adresse ;
- Le numéro du marché ;
- Un numéro unique d'identification basé sur une séquence chronologique et continue ;
- La date de facturation ;
- La période de facturation ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix hors taxes des prestations réalisées ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations réalisées ;

- Le numéro du compte bancaire ou postal sur lequel devra être versé le règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- En cas de groupement conjoint, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique ;

Il est précisé qu'étant assimilées à des factures, les demandes de paiement doivent également comporter les mentions obligatoires prévues par la loi et les règlements en vigueur et qui ne sont pas citées ci-dessus.

9.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de cinquante (50) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le titulaire renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

9.5 Paiement des cotraitants

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. La demande de paiement comporte dès lors autant de parties qu'il y a de membre du groupement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

9.6 Changement de domiciliation bancaire

Si le titulaire modifie ses coordonnées bancaires en cours de marché, il doit transmettre son RIB selon les modalités suivantes :

- dépôt sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,
- dépôt sur le profil acheteur,
- envoi par LRAR à l'adresse suivante : CHU DIJON BOURGOGNE, Direction des Affaires économique et Logistiques, 5 boulevard Jeanne d'Arc BP 77908, 21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaires transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

10. PENALITES ET MESURES COERCITIVES

10.1 Dispositions générales

Les pénalités sont :

- sauf stipulation contraire, appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable ;
- cumulatives ;
- plafonnées à la moitié du montant du marché ;
- stipulées à titre purement comminatoire, sans aucun caractère libératoire et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur pourrait prétendre.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant des pénalités sera déduit des sommes dues au prestataire.

10.2 Liste des pénalités applicables

Type de pénalité	Fait générateur	Mode de calcul
Absence ou retard aux réunions	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou tout autre intervenant dûment habilité par le maître d'ouvrage à exercer des prestations, le titulaire dûment convoqué encourt des pénalités pour absence aux réunions.	100.00 € par absence non-valablement justifiée
	En cas de retard supérieur à un quart d'heure , le titulaire encourt une pénalité pour retard à la réunion.	50.00 € par retard
	Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne non-compétente ou insuffisamment au courant du chantier.	

Retard de transmission des documents en phase étude ou en phase travaux	En cas de retard dans la transmission des documents , le titulaire encourt des pénalités sur simple constatation.	50.00 € par jour calendaire de retard
---	--	---------------------------------------

11. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la date de notification du marché.

12. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Arrêt en fin de partie technique

En application de l'article 22 du CCAG-PI de 2021, la personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des parties techniques. Le bon de commande concerné est alors résilié sans indemnité.

12.2 Arrêt en cours de partie technique

Lorsque la personne publique décide d'arrêter la prestation en cours de partie technique ou de résilier le marché ou le bon de commande en cours d'exécution d'une partie technique, les prestations exécutées seront rémunérées. L'indemnité de 5% prévue au 41.2.2.4 s'applique à la part de la partie technique déclenchée par ordre de service mais non exécutée par dérogation aux articles 40 et 41.2.2.4 du CCAG PI de 2021.

13. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenu au cours de l'exécution du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le présenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,

- son adresse bancaire.

Le titulaire doit faire parvenir le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation par courriel à l'adresse suivante : cellule.marches@chu-dijon.fr.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de marché (avenant) ou certificat administratif.

14. RESILIATION DU CONTRAT ET MISE EN REGIE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 40 inclus du CCAG-PI de 2021 avec les précisions suivantes.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 (résiliation pour événements extérieurs) et 39 (résiliation pour faute du Titulaire) du CCAG-PI de 2021, en complément des articles 41.3.2 et 41.4.2 du CCAG-PI de 2021, la fraction des prestations déjà accomplies par le prestataire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 5%. Toutefois, cet abattement ne s'appliquera pas dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du Titulaire (article 37.1 du CCAG-PI de 2021).

En complément des cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI de 2021, le marché pourra aussi être résilié aux torts du Titulaire dans les cas suivants :

- Non renouvellement de l'attestation quinquennale de compétence de coordination de sécurité.
- Cumul des deux fonctions de coordination de sécurité et de contrôle technique par les personnes physiques affectées à l'opération le cas échéant.
- Non-respect répété des obligations minimales de présence hebdomadaire sur le site.
- Non-respect des obligations précisées au CCTP, constaté par une mise en demeure établie par le pouvoir adjudicateur,
- Non justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'exercice de la fonction de coordination de sécurité. Cette attestation est remise lors de la notification du marché.
- Non-respect répété des obligations minima de présence énoncées à l'article 4.1 du présent document,
- Non-respect de la clause de confidentialité ci-dessous,
- Inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2142-1 du CCP.
- Non remise tous les 6 mois suivant la notification du marché, des documents indiqués à l'article D.8222-5 du Code du travail.
- Non-remise des attestations d'assurance responsabilité civile.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 27 du CCAG-PI.

15. REGLEMENT DES LITIGES

Il est précisé que seul le droit français est applicable.

Avant de se diriger vers la voie contentieuse, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des différends ou Litiges relatifs aux marchés publics prévu par l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique ou au Médiateur des entreprises prévu par l'article R. 2197-23 du Code précité.

Ces deux instances peuvent être saisies de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. La première recherche les éléments de fait et de droit afin de proposer une solution amiable et équitable alors que la seconde agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il est précisé qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec de la procédure amiable, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal administratif de DIJON.

16. DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, les dérogations faites au CCAG non-récapitulées ci-dessous demeurent applicables. Le tableau suivant recense les dérogations apportées au CCAG-PI :

Article du CCAP	Article du CCAG	Objet
3.3	28.4.2	Présentation des documents
3.4	28.2	Validation des prestations
10.1 et 10.2	14.1 et 14.3	Pénalités
13.2	40 et 41.2.2.4	Arrêt en cours de partie technique
17	1.2	Dérogations au CCAG

Pour le Pouvoir Adjudicateur,
Et par délégation,
La Directrice des Services Techniques, de la Transition
Énergétique et de la Sécurité
Christine PHILIPPON